



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

SIVOM

Question écrite n° 49337

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann demande à Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales de préciser si les dispositions de l'article L. 5212-7 du CGCT permettent, dans le cas où il est prévu un seul délégué suppléant, que celui-ci puisse être appelé à siéger au comité avec voix délibérative, en remplacement des deux délégués titulaires, l'un d'eux lui donnant procuration.

Texte de la réponse

Les délégués suppléants, dont la désignation peut être prévue par les statuts d'un syndicat de communes, sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des titulaires. Ils sont, dans ces circonstances, investis des mêmes fonctions que les titulaires présents à la séance. Aussi, si l'unique délégué suppléant d'une commune est appelé à siéger au comité syndical en remplacement d'un titulaire, rien ne s'oppose à ce que le second délégué titulaire, empêché également d'assister à la séance, lui donne un pouvoir de voter en son nom. Le renvoi opéré par l'article L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales aux règles de fonctionnement du conseil municipal permet à un délégué absent de donner le pouvoir prévu par l'article L. 2121-20, dès lors qu'il ne peut être remplacé par un suppléant.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49337

Rubrique : Coopération intercommunale

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 mai 2009, page 4785

Réponse publiée le : 4 août 2009, page 7694